

Versailles, le 20 avril 2022

La Rectrice de l'Académie de Versailles

**DIVISION
DES PERSONNELS ENSEIGNANTS**

Réf. : DPE-2022-n°200
Affaire suivie par :
Maxime POUJADE
Courriel : ce.gestion-collective@ac-versailles.fr

Diffusion :

Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

I	DSDEN	A	ESPE
	78	A	Universités et IUT
	91	A	Gds. Etab. Sup
	92		CANOPE
	95		CIEP
	Circonscriptions		CIO
	78	A	CNED
	91		CREPS
	92		CROUS
	95		DDCS
A	Inspection 2nd degré		78
	Divisions et Services, CT et CM		91
			92
A	Lycées		95
	78		DRONISEP
	91		INS HEA
	92		INJEP
	95		SIEC
A	Collèges		UNSS
	78		Représentants des Personnels, 1 ^{er} degré
	91		
	92		78
	95		91
	Écoles		92
	78		95
	91		Représentants des Personnels, 2 nd degré
	92		
	95		Associations de parents d'élèves académiques
	Écoles privées		
A	Collèges privés		78
A	Lycées privés		91
	MELH		92
	LYCEE MILITAIRE		95
A	EREA		
	ERPD		

Nature du document :

- Nouveau
 Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire p.4
Annexe p.2
Total p.6

à
**Mesdames et Messieurs les Chefs
d'établissements de l'enseignement public
Mesdames et Messieurs les Présidents
d'Université et Directeurs des grands
établissements d'enseignement supérieur
Mesdames et Messieurs les Chefs
d'établissements de l'enseignement privé
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'éducation nationale
Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO**
Pour attribution
**Mesdames et Messieurs les Directeurs
Académiques des services de l'éducation
nationale**
Pour information

**Modalités d'évaluation et calendrier pour l'accès au grade de la classe
exceptionnelle ainsi qu'à l'échelon spécial de ce grade, au titre de la rentrée
2022, des personnels suivants :**

**professeurs agrégés, professeurs certifiés, professeurs de lycée professionnel,
professeurs d'éducation physique et sportive, conseillers principaux
d'éducation, psychologues de l'éducation nationale**

RECUEIL DES AVIS

Réf : BOEN N°46 du 9 décembre 2021

BOEN spécial n°9 du 5 novembre 2020

Arrêté du 6 août 2021 fixant la liste des conditions d'exercice et des fonctions
particulières des personnels des corps enseignants, d'éducation et de
psychologue au ministère chargé de l'éducation nationale prises en compte
pour un avancement à la classe exceptionnelle

Lignes directrices de gestion académiques relatives à la carrière des
personnels de l'académie de Versailles

I. Accès à la classe exceptionnelle

Les personnels éligibles au grade de la classe exceptionnelle ont été informés par
leur messagerie I-Prof de la nécessité de compléter leur dossier et de mettre à jour
leur CV. Il vous appartient à présent de renseigner vos avis sur chacun des
personnels de votre établissement concernés par cette campagne.

A. Calendrier

1. Avis du corps d'inspection, des chefs d'établissement de l'enseignement public et des directeurs de CIO :

- Pour les professeurs agrégés :

Du 4 mai au 16 mai 2022

- Pour les professeurs certifiés, de lycée professionnel, d'éducation physique et sportive, CPE et PsyEN :

Du 24 mai au 10 juin 2022

Les avis sont à saisir par l'application I-Prof, via le portail ARENA.

2. Avis des présidents d'université et directeurs des grands établissements du supérieur, des chefs d'établissement de l'enseignement privé et des chefs de service administratif :

- Pour les professeurs agrégés :

Pour le 16 mai 2022 au plus tard

- Pour les professeurs certifiés, de lycée professionnel, d'éducation physique et sportive, CPE et PsyEN :

Pour le 10 juin 2022 au plus tard

Vos avis sont à transmettre uniquement par voie électronique à l'adresse suivante : ce.gestion-collective@ac-versailles.fr

Je vous remercie d'utiliser :

- L'annexe 1 pour les personnels affectés dans l'enseignement privé ou les services administratifs
- L'annexe 2 pour les personnels affectés dans l'enseignement supérieur

Pour les personnels affectés dans un établissement d'enseignement supérieur, il appartient également aux présidents des universités de procéder à un classement disciplinaire et interdisciplinaire de l'ensemble des promouvables, à transmettre avec les fiches d'appréciation. Le classement sera effectué par corps.

B. Procédure

Je vous rappelle que deux viviers distincts sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle :

- Le premier vivier est constitué des agents qui justifient de six années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières fixées par arrêté ministériel et dont l'éligibilité a été validée préalablement par les services du rectorat, entre la fin de la période de complétude des dossiers et le début de saisie de vos avis.

- Le second vivier est constitué des agents qui justifient d'au moins 3 ans d'ancienneté dans le quatrième échelon de la hors classe (pour les agrégés) et des agents qui ont atteint le 7ème échelon de la hors classe (pour les autres corps).

Il vous appartient de saisir un avis sur l'ensemble des personnels de votre établissement aussi bien au titre du premier que du second vivier.

Ces avis sont littéraux et doivent donc être circonstanciés. Ils seront consultés par les personnels sur I-Prof.

L'appréciation littérale porte, pour les deux viviers, sur le parcours professionnel et la valeur professionnelle de l'agent au regard de l'ensemble de sa carrière. Pour le premier vivier, il tient également compte des fonctions particulières exercées.

Dans le cadre de la lutte contre les discriminations, réaffirmée dans les lignes directrices de gestion de l'académie, il est impératif d'écarter toute considération relative à la situation de santé ou à l'appartenance syndicale des personnels concernés dans la rédaction des appréciations.

II. Accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle

Peuvent accéder à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle les professeurs certifiés, de lycée professionnel, d'éducation physique et sportive, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale justifiant, à la date du 31 août 2022, d'au moins 3 ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade de la classe exceptionnelle.

A. Calendrier

1. Avis du corps d'inspection, des chefs d'établissement de l'enseignement public et des directeurs de CIO :

Du 24 mai au 10 juin 2022

Les avis sont à saisir par l'application I-Prof, via le portail ARENA.

2. Avis des présidents d'université et directeurs des grands établissements du supérieur, des chefs d'établissement de l'enseignement privé et des chefs de service administratif :

Pour le 10 juin 2022 au plus tard

Vos avis sont à transmettre uniquement par voie électronique à l'adresse suivante : ce.gestion-collective@ac-versailles.fr

Je vous remercie d'utiliser :

- L'annexe 1 pour les personnels affectés dans l'enseignement privé ou les services administratifs
- L'annexe 2 pour les personnels affectés dans l'enseignement supérieur

Pour les personnels affectés dans un établissement d'enseignement supérieur, il appartient également aux présidents des universités de procéder à un classement disciplinaire et interdisciplinaire de l'ensemble des promouvables, à transmettre avec les fiches d'appréciation. Le classement sera effectué par corps.

B. Saisie des avis

Il vous appartient de saisir un avis sur l'ensemble des personnels de votre établissement.

Ces avis sont littéraux et doivent donc être circonstanciés. Ils seront consultés par les personnels sur I-Prof.

L'appréciation littérale porte sur le parcours professionnel et la valeur professionnelle de l'agent au regard de l'ensemble de sa carrière.

Dans le cadre de la lutte contre les discriminations, réaffirmée dans les lignes directrices de gestion de l'académie, il est impératif d'écarter toute considération relative à la situation de santé ou à l'appartenance syndicale des personnels concernés dans la rédaction des appréciations.

Je vous remercie pour votre collaboration dans cette opération et vous invite à respecter les échéances.

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire général de l'académie
Benoît Verschaeve